

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 12 avril 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

CIRCULAIRE N° 850/ARM/SCA/PFAT

relative à la carte de circulation militaire, à la carte famille militaire associée, à la carte de circulation « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation » et à l'attestation temporaire de circulation.

Du 05 avril 2024

CIRCULAIRE N° 850/ARM/SCA/PFAT relative à la carte de circulation militaire, à la carte famille militaire associée, à la carte de circulation « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation » et à l'attestation temporaire de circulation.

Du 05 avril 2024

NOR A R M E 2 4 0 0 7 2 6 C

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO du 7 janvier 1978, page 227) ;
- Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;
- Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19) ;
- Décret n° 2010-1262 du 22 octobre 2010 modifié, relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de la défense (JO n° 248 du 24 octobre 2010, texte n° 17) ;
- Décret n° 2023-321 du 27 avril 2023 relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause (JO n° 101 du 29 avril 2023, texte n° 16) ;
- Arrêté du 28 février 2019 modifié, portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13) ;
- Arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles (JO n° 102 du 30 avril 2021, texte n° 18) ;
- Arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (JO n° 185 du 11 août 2021, texte n° 1) ;

➤ [Circulaire N° 230494/ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SDFM/FM1-2 du 26 octobre 2023 relative au bénéfice des réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Circulaire N° 11942/ARM/DCSCA/PFAT du 15 septembre 2020 relative à la carte de circulation des militaires sécurisée et à la carte famille militaire associée.](#)

Référence de publication :

Préambule

L'article 7 du décret n° 2023-321 de septième référence prévoit que pour bénéficier des réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants cause, ceux-ci doivent être en possession d'un document justificatif individuel établi et délivré à cet effet par le ministre des armées.

La présente circulaire définit les règles d'attribution et d'utilisation des justificatifs individuels établis pour les militaires, leur famille et ayants cause, que sont la carte de circulation militaire (CCM), la carte famille militaire (CFM), la carte de circulation MPF-MPSN délivrée aux ayants cause des militaires dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation » (CCMPF/MPSN) et l'attestation temporaire de circulation (ATC). Selon les justificatifs, deux versions peuvent coexister, le temps que la nouvelle version soit distribuée au fur et à mesure des renouvellements.

La distribution des titres de transport est assurée, en fonction des caractéristiques des justificatifs de voyage, auprès de tout ou partie des canaux de vente des entreprises de transport ferroviaire y compris ceux utilisés par l'agence de voyages du ministère des armées (MINARM).

Afin d'assurer le contrôle à l'achat des droits tarifaires des militaires lors de l'achat de billets au tarif militaire, un champ de saisie du numéro du justificatif est nécessaire. Seuls les militaires dont le numéro saisi est valide et reconnu, auront accès aux tarifs militaires. Ce numéro ne doit en aucun cas être conservé au-delà de la transaction qu'il permet de réaliser. Les numéros précités sont transmis quotidiennement (sans indication de nom) par un système d'information dédié du ministère des armées aux entreprises de transport ferroviaire sous la forme d'une liste des numéros CCM valides. Elle permet aussi la vérification de la validité de la CCM lors des contrôles à bord.

1. TYPES DE CARTES.

La confection, dont les modalités de sécurisation contre la fraude, la délivrance, la gestion, la restitution et l'élimination des justificatifs incombent au service du commissariat des armées (SCA). Toute modification de forme ou de fond de l'un de ces documents est communiquée par la plateforme affrètement et transport (PFAT) aux entreprises de transport ferroviaire au moins un mois avant la date prévisionnelle de mise en circulation du document afin que ces dernières puissent en informer leur personnel. Les entreprises de transport ferroviaire ne peuvent être tenues responsables de l'acceptation par leur personnel de l'un de ces documents qu'ils soient perdus, volés ou falsifiés.

1.1. La carte de circulation militaire.

1.1.1. Présentation.

La CCM est le document justificatif individuel visé à l'article 7 du décret de septième référence qui permet à son titulaire de justifier, au titre de l'article premier du même décret, du bénéfice de la réduction accordée sur les trajets effectués sur les lignes exploitées par les entreprises de transport ferroviaires ou les autorités organisatrices de transport aux militaires d'active.

Elle se présente sous la forme d'une carte à puce, lisible électroniquement avec et sans contact, et d'un visuel comportant les mentions suivantes : au recto la photo d'identité récente aux normes requises, le nom et le(s) prénom(s), la date de fin de validité et la classe de transport autorisée et, au verso, le numéro de la carte et des mentions relatives à son retrait et à sa conservation. Le visuel de la CCM est joint en annexe I. de la présente circulaire.

1.1.2. Usage de la carte de circulation militaire.

La CCM permet à son titulaire de bénéficier de la réduction définie à l'article 2 du décret de septième référence.

Les réductions tarifaires s'appliquent aux tarifs de référence établis pour la classe de voyage la plus économique et pour celle qui lui est immédiatement supérieure conformément aux articles 5 et 6 du décret de septième référence.

La CCM est établie au bénéfice des attributaires tels que définis par la circulaire de référence.

La CCM a une durée de validité maximale de dix ans.

1.2. La carte famille militaire.

1.2.1. Présentation.

La carte famille militaire (CFM) est le document justificatif individuel visé à l'article 7 du décret de septième référence qui permet à son titulaire de justifier au titre de l'article premier du même décret du bénéfice de la réduction accordée pour les trajets effectués sur les lignes exploitées par les entreprises de transport ferroviaire ou les autorités organisatrices de transport aux membres de la famille des militaires.

La CFM se présente sous la forme d'une carte papier comportant les mentions suivantes : au recto la photo d'identité récente aux normes requises, le nom de naissance, le prénom, la date de naissance, la signature du titulaire ou du représentant légal, la date de fin de validité, le numéro de la carte, le timbre sec et les classes de transport autorisées et, au verso, le numéro de la CCM du militaire à laquelle elle est rattachée, la signature de l'autorité de validation (PFAT) et la date de validation. Des éléments de sécurisation sont intégrés dans le papier et la carte doit être plastifiée afin de préserver son authenticité. Le visuel de la CFM est joint en annexe II. de la présente circulaire.

1.2.2. Usage de la carte.

La CFM permet à son titulaire de bénéficier d'une réduction tarifaire prévue à l'article 3 du décret de septième référence.

Les réductions tarifaires s'appliquent aux tarifs de référence établis pour la classe de voyage la plus économique et pour celle qui lui est immédiatement supérieure conformément aux articles 5 et 6 du décret de septième référence.

La CFM a une durée de validité maximale de cinq ans. Sa durée peut être inférieure si la date de fin de validité de la CCM à laquelle elle est associée est inférieure.

1.3. La carte de circulation « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation ».

1.3.1. Présentation.

La CCMPF-MPSN est le document justificatif individuel visé à l'article 7 du décret de septième référence qui permet à son titulaire de justifier au titre de l'article premier du même décret, du bénéfice de la réduction accordée sur les trajets effectués sur les lignes exploitées par les entreprises de transport ferroviaire ou les autorités organisatrices de transport aux ayants cause des militaires, dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » ou la mention « mort pour le service de la Nation ».

Elle se présente sous la forme d'une carte papier comportant les mentions suivantes : au recto la photo d'identité récente aux normes requises, le nom de naissance, le prénom, la date de naissance, la signature du titulaire ou du représentant légal, la date de fin de validité, le numéro de la carte, le timbre sec et les classes de transport autorisées et, au verso, la signature de l'autorité de validation (PFAT) et la date de validation. Des éléments de sécurisation sont intégrés dans le papier et la carte doit être plastifiée afin de préserver son authenticité. Le visuel de la CCMPF-MPSN

éléments de sécurisation sont intégrés dans le papier et la carte doit être plastifiée afin de préserver son authenticité. Le visuel de la CCMPF-MPSN est joint en annexe III. de la présente circulaire.

1.3.2. Usage de la carte.

La CCMPF-MPSN permet à son titulaire de bénéficier d'une réduction tarifaire prévue à l'article 4 du décret de septième référence.

Les réductions tarifaires s'appliquent aux tarifs de référence établis pour la classe de voyage la plus économique et pour celle qui lui est immédiatement supérieure conformément aux articles 5 et 6 du décret de septième référence.

La CCMPF-MPSN a une durée de validité maximale de cinq ans.

2. ATTESTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION.

2.1. Présentation

L'ATC est un document justificatif individuel visé à l'article 7 du décret de septième référence qui permet à son titulaire de justifier temporairement, au titre de l'article premier du même décret, du bénéfice de la réduction accordée du tarif militaire sur les trajets effectués sur les lignes exploitées par les entreprises de transport ferroviaire ou les autorités organisatrices de transport aux militaires engagés en attente de la CCM.

L'ATC se présente sous la forme d'un papier verso (A4) qui comporte un numéro unique (édité par le MINARM, traçable par l'autorité militaire), la photo du bénéficiaire (imprimée sur l'attestation) et le timbre humide du service émetteur assorti de la date, du lieu et de la signature du responsable. L'attestation originale comportant la signature et le timbre du service émetteur doit être présentée à chaque contrôle (les photocopies et les copies digitales ne sont pas acceptées). Une pièce d'identité officielle avec photo peut être demandée lors des contrôles.

Le visuel de l'ATC est joint en annexe IV. de la présente circulaire.

2.2. Usage de l'attestation.

L'ATC permet à son titulaire de bénéficier d'une réduction définie à l'article 2 du décret de septième référence.

Les réductions tarifaires s'appliquent aux tarifs de référence établis pour la classe de voyage la plus économique et pour celle qui lui est immédiatement supérieure.

L'ATC a une durée de validité maximale de deux mois.

3. AYANTS DROIT ET AYANTS CAUSE.

3.1. Ayants droit de la carte de circulation militaire.

Les ayants droits de la CCM sont déterminés par la circulaire de référence.

3.2. Ayants droit de la carte famille militaire.

Les ayants droit de la CFM sont déterminés par les termes du décret de septième référence, précisés par la circulaire de référence :

- le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du militaire ;
- l'enfant mineur rattaché au foyer fiscal du militaire ou l'enfant du même âge rattaché au foyer fiscal de l'ex-conjoint ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité du militaire ;
- l'enfant majeur entre dix huit et vingt-et un ans rattaché sur sa demande au foyer fiscal du parent militaire ou l'enfant du même âge rattaché au foyer fiscal de l'ex-conjoint ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité du militaire ;
- l'enfant majeur de plus de vingt-et-un ans poursuivant ses études et ayant demandé le rattachement au foyer fiscal de son parent militaire ou l'enfant du même âge rattaché au foyer fiscal de l'ex-conjoint ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité du militaire ;
- l'enfant majeur en situation de handicap quel que soit son âge rattaché au foyer fiscal du militaire ou l'enfant du même âge rattaché au foyer fiscal de l'ex-conjoint ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité du militaire.

3.3. Ayants cause de la carte de circulation « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation ».

Les ayants cause de la CCMPF-MPSN sont définis par les termes du décret de septième référence précisés par la circulaire de référence comme ceux des militaires dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » ou la mention « mort pour le service de la Nation ».

3.4. Ayants droit de l'attestation temporaire de circulation.

Les ayants droit de l'ATC sont les militaires d'active en attente de la carte de circulation militaire (CCM).

4. ACTEURS.

4.1 La plate-forme affrètement et transport

La plate-forme affrètement et transport (PFAT), organisme extérieur du service du commissariat des armées (SCA), est chargée de la gestion des opérations relatives à l'activité de la CCM, de la CFM, de la CCMPPF-MPSN et de l'ATC. Elle est le seul point de contact direct avec les entreprises de transport ferroviaire pour les questions relatives à l'utilisation des cartes.

4.2. Le responsable des cartes de circulation militaire.

Situés au sein des organismes d'administration du personnel (OA) habilités pour l'administration des cartes, les responsables des cartes de circulation militaire (RCCM) ont pour mission d'émettre des demandes de cartes (en cas de renouvellements anticipés uniquement), de contrôler les CCM à réception, de s'assurer de leur distribution aux ayants droit et de leur restitution par ces derniers, de conserver les cartes restituées jusqu'à leur envoi à l'antenne de la PFAT pour destruction.

Ils peuvent, sur demande, avoir accès aux systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) détenant les informations sur la situation individuelle des ayants droit ressortissant de leur périmètre d'activité. Ils sont les seuls points de contact de la PFAT pour l'ensemble des organismes relevant de son périmètre.

4.3. Le correspondant des cartes de circulation militaires.

Le correspondant des cartes de circulation militaire (CCCM) est désigné par le RCCM pour remettre les CCM à leur bénéficiaire après s'être assuré de leur identité. Seul interlocuteur connu du RCCM, il lui fait remonter les demandes de renouvellement anticipé ainsi que les incidents de cartes (vol, perte, etc.) assortis des justificatifs nécessaires.

4.4. Le responsable des cartes famille militaire.

Le responsable des cartes famille militaire (RCFM), est désigné par le RCCM pour remettre les CFM au militaire ou à son bénéficiaire après s'être assuré de son identité. Seul interlocuteur connu du RCCM, il lui fait remonter les incidents de cartes (vol, perte, etc.), assortis des justificatifs nécessaires.

4.5. Les entreprises de transport ferroviaires.

Des conventions annuelles de règlement sont signées par le ministère des armées et les entreprises de transport ferroviaire afin de définir les conditions d'exécution financière des réductions tarifaires pour le personnel défini à l'article premier du décret de septième référence. Les entreprises de transport ferroviaire désignent en leur sein un correspondant dédié au bénéfice de la PFAT pour traiter notamment des sujets concernant les cartes.

5. UTILISATION DES CARTES.

5.1. Fonctionnement nominal.

La présentation des cartes ou de l'ATC est demandée lors du contrôle à bord des trains. Le contrôle de la carte ou de l'ATC porte sur ses caractéristiques visuelles (photo, date de fin de validité, dispositifs de sécurité, etc.) et sur la puce (pour les CCM) que le lecteur équipant les contrôleurs des entreprises de transport ferroviaire doit pouvoir lire.

Ces cartes sont des titres strictement personnels et incessibles, qui ne peuvent être prêtés à une tierce personne.

Un justificatif d'identité pourra être demandé par l'agent des entreprises de transport ferroviaire au seul porteur d'une ATC.

Si la CCM est renouvelée, toutes les CFM associées doivent être remplacées.

En cas de non-respect des règles en vigueur, l'ayant droit s'expose au redressement du coût du transport ferroviaire sur la base du tarif sans réduction, en principe majoré d'une indemnité forfaitaire.

5.2. Dysfonctionnements.

- Carte défectueuse.

Lorsque la puce de la CCM n'est pas lisible par suite d'un dysfonctionnement technique, imputable ni à l'ayant droit ni à l'entreprise de transport ferroviaire, la carte est retirée à son porteur par l'agent effectuant le contrôle.

Les entreprises de transport ferroviaire adressent ensuite la carte défectueuse à la PFAT, qui lance une procédure de renouvellement. Si le porteur de la carte refuse de restituer celle-ci à l'agent de l'entreprise de transport ferroviaire, elle sera considérée comme frauduleuse, et fera l'objet du traitement correspondant.

En cas de retrait de la carte, le militaire doit faire sans délai une demande d'attestation temporaire de circulation (ATC) à son CCCM dans l'attente de la délivrance de sa nouvelle CCM.

Le constat du dysfonctionnement par l'agent procédant au contrôle peut entraîner l'application d'un complément tarifaire sur la base du tarif sans

réduction.

Le titulaire de la carte doit alors conserver les pièces justificatives données par l'agent de l'entreprise de transport ferroviaire, en vue de déposer un dossier de recours gracieux. Le RCCM ou le CCCM fournira au militaire le modèle de dossier à remplir.

- Absence de carte ou d'ATC

Le constat de la non-production de la CCM ou d'ATC par l'agent de l'entreprise de transport ferroviaire procédant au contrôle peut entraîner l'application d'un complément tarifaire sur la base du tarif sans réduction.

5.3. Procédure de recours gracieux suite à verbalisation.

Il existe quatre titres de réduction pouvant faire l'objet de la procédure de recours gracieux :

- la CCM ;
- la CFM ;
- la CCMPF-MPSN ;
- l'ATC.

Pour tenir compte des circonstances particulières relatives à l'oubli, la perte, le vol ou à la détérioration du titre de réduction, le militaire est susceptible de formuler une demande de recours gracieux pour remboursement des frais supplémentaires engendrés.

Les demandes devront obligatoirement être transmises au responsable des cartes de circulation militaire (RCCM) ou à leur correspondant carte de circulation militaire (CCCM).

Les RCCM adresseront ensuite la demande de remboursement assortie des pièces originales à l'antenne de la PFAT par courrier, après contrôle de la complétude du dossier et des pièces jointes.

Lors de toute demande d'ouverture de dossier de demande de remboursement, le militaire doit transmettre à son CCCM ou à son RCCM les documents suivants :

- le titre de transport original (billet ou e-billet) ;
- le document établi par le contrôleur de l'entreprise de transport ferroviaire lors du redressement ;
- la demande de remboursement.

Dans le cas où le contrevenant n'a pas pu régler l'amende à bord du train, il fera parvenir en plus du document établi par le contrôleur, un justificatif de paiement de l'amende (facturette carte bleue, courriel de confirmation ou toute autre pièce prouvant le paiement de la somme due) qui aura été réglée ultérieurement à son voyage sur Internet, par chèque, au guichet, etc.

L'antenne de la PFAT adresse une demande de remboursement à l'entreprise de transport ferroviaire.

Le tableau présentant les possibilités de recours gracieux en fonction des motifs de verbalisation figure en annexe V.

5.4. Fraude.

Les règles relatives à la fraude et à la régularisation des titres de transport prévues par les conditions générales de l'entreprise de transport ferroviaire sont applicables.

Constitue une fraude, le fait pour toute personne de présenter une carte :

- détériorée ;
- périmée ;
- invalide, notamment lorsque les conditions de sa qualité d'ayant cause visées par la circulaire de référence ne sont plus remplies et que la carte aurait dû être restituée ;
- dont il n'est pas le titulaire ;
- dont la puce dysfonctionne et d'en refuser le retrait.

Lorsque l'agent de l'entreprise de transport ferroviaire constate une utilisation frauduleuse de la carte à l'occasion de son contrôle visuel ou de sa lecture, il peut percevoir le complément tarifaire sur la base du tarif sans réduction, augmenté d'une amende et d'éventuels frais forfaitaires de gestion, et peut confisquer la carte. La carte et le compte-rendu de contrôle sont transmis à l'antenne de la PFAT par les entreprises de transport ferroviaire pour exploitation. En cas de refus de restitution, le compte-rendu de contrôle est adressé à l'antenne de la PFAT qui retire alors la carte de la liste des cartes valides, de manière à en interdire toute utilisation ultérieure.

Le directeur de la PFAT informe le procureur de la République des cas de falsifications qui lui sont signalés.

Si le porteur réalisant l'utilisation frauduleuse, ou le titulaire de la carte utilisée frauduleusement, est un militaire, la PFAT peut en outre adresser une demande de sanction disciplinaire à son autorité militaire de premier niveau.

5.5. Carte annulée

5.5. Perte ou vol.

En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire doit immédiatement établir un compte-rendu faisant apparaître le numéro de la carte et les circonstances de la perte ou du vol, qu'il adresse à son CCCM ou RCFM. En cas de vol, le procès-verbal établi par la police ou la gendarmerie y est joint.

Le compte-rendu et le procès-verbal sont scannés et transmis au RCCM. La carte est alors retirée de la liste des cartes valides transmises aux entreprises de transport ferroviaire.

Dans le cas où la carte est retrouvée, le titulaire doit la restituer à son CCCM ou à son RCFM, qui l'adresse au RCCM pour neutralisation. Celui-ci en signale le retour à l'antenne de la PFAT. Une carte retrouvée ne peut plus être réutilisée dès lors qu'elle a été retirée de la liste des cartes valides.

5.6. Dégradation.

Lorsque le titulaire constate que sa carte n'est plus lisible ou est fortement détériorée, il doit la restituer et en demander le renouvellement anticipé à son CCCM ou RCFM.

Le RCCM doit générer sans délai une attestation temporaire de circulation (ATC) dans l'attente de la délivrance de la nouvelle CCM.

6. RESTITUTION.

6.1. Restitution de la carte de circulation militaire.

6.1.1. Conditions normales.

La CCM est restituée par son titulaire :

- soit lorsqu'elle est périmée, en échange d'une nouvelle carte ;
- soit lorsque les conditions de la qualité de titulaire visées par la circulaire de référence ne sont plus remplies (fin de contrat, radiation des cadres, etc.).

Les cartes sont alors remises au CCCM de la formation qui, les transmet sans délai au RCCM pour neutralisation dans le système d'information dédié. Si le titulaire ne revient pas dans sa garnison après disparition du droit, il retourne sa carte par courrier au CCCM de sa formation d'emploi. Le RCCM saisit dans le système d'information (SI) dédié les mentions liées à la restitution et conserve les cartes restituées dans une armoire sécurisée jusqu'à leur transmission, au moins une fois par an, à l'antenne de la PFAT en vue de leur destruction.

6.1.2. Absence de restitution.

Lorsqu'un titulaire ne procède pas à la restitution de sa carte, le CCCM le signale aussitôt au RCCM. Celui-ci saisit alors l'annulation de la carte dans le système d'information dédié. Le numéro de la carte est retiré de la liste des cartes valides.

6.1.3. Absence irrégulière.

En cas d'absence illégale le RCCM est informé dès que possible par la formation d'emploi et saisit dans le SI dédié la date de début de cette absence, en y insérant le justificatif correspondant. Après validation par l'antenne de la PFAT, la carte est retirée de la liste des cartes valides transmise aux entreprises de transport ferroviaires. Le retour de l'intéressé dans sa formation est signalé au RCCM qui saisit dans le SI la date de fin de cette absence accompagnée du justificatif. Après validation par la PFAT, la carte est ajoutée à la liste des cartes valides transmise aux entreprises de transport ferroviaire.

6.1.4. Destination des cartes restituées.

Les cartes neutralisées conservées par les RCCM sont retournées, au minimum une fois par an à l'antenne de la PFAT, qui a pour mission d'en assurer la destruction donnant lieu à un procès-verbal de destruction.

6.2. Restitution de la carte famille militaire.

La CFM est restituée dans les conditions suivantes :

- à échéance ;
- lors de la perception d'une nouvelle carte ;
- lorsque les conditions de la qualité d'ayant droit du militaire ne sont plus remplies.

Les CFM restituées sont neutralisées et conservées par le RCCM dans une armoire sécurisée. Il procède à leur destruction périodiquement et met à jour le SI dédié.

6.3. Restitution de la carte de circulation « mort pour la France » ou « mort pour le service de la Nation ».

La CCMPF-MPSN est restituée dans les conditions suivantes :

- à échéance ;
- lors de la perception d'une nouvelle carte ;
- lorsque les conditions de la qualité d'ayant cause ne sont plus remplies (conjoint remarié ou re-pacsé et enfants de plus de vingt-et-un ans ne poursuivant pas leurs études, etc.).

Les CCMPF-MPSN restituées sont transmises à l'antenne de la PFAT pour destruction.

7. CONFIDENTIALITÉ - DISCRÉTION – SÉCURITÉ – SECRET.

L'entreprise de transport ferroviaire doit se conformer aux normes de sécurité sur la protection du secret de la défense nationale conformément aux instructions de neuvième et dixième références, notamment concernant les données à caractère personnel comportant la mention de la qualité de militaire (DCPM).

L'entreprise de transport ferroviaire et l'ensemble des intervenants agissant pour le compte ou au profit de l'entreprise de transport ferroviaire sont tenus de maintenir confidentielles les données qu'ils pourraient être amenés à connaître. Ils s'interdisent par ailleurs d'effectuer toute copie frauduleuse pour leurs besoins propres ou ceux d'un tiers. Ils s'interdisent aussi toute communication en dehors de leurs propres opérateurs sur les données ou informations portant sur les besoins du MINARM. Le non-respect ou l'inobservation par l'entreprise de transport ferroviaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où il résulte d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner une sanction pénale.

Les données à caractère personnel contenues dans le système d'information CCS sont traitées conformément à la réglementation en vigueur applicable, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8. COMITOLOGIE.

Une réunion de cadrage est organisée avec les entreprises de transport ferroviaire existantes dès diffusion de la circulaire. De même, une réunion de cadrage est organisée avec toute nouvelle entreprise de transport ferroviaire entrante.

En tant que de besoin, sur demande du ministre des armées ou d'une entreprise de transport ferroviaire, une réunion de suivi spécifique peut être organisée.

9. DISPOSITIONS FINALES.

La circulaire N° 11942/ARM/DCSCA/PFAT du 15 septembre 2020 relative à la carte de circulation des militaires sécurisée et à la carte famille militaire associée est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

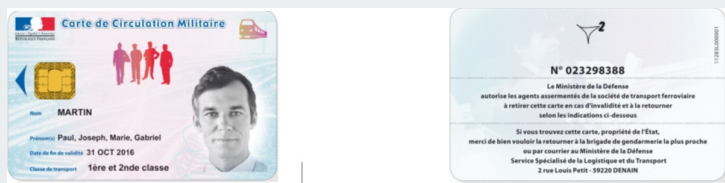
*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

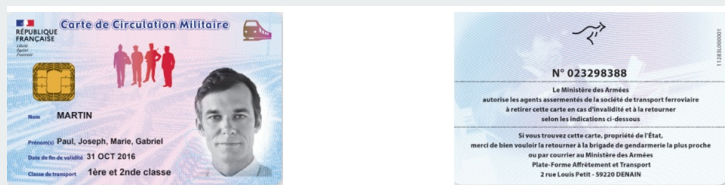
ANNEXES

LA CARTE DE CIRCULATION MILITAIRE.

Ancienne version

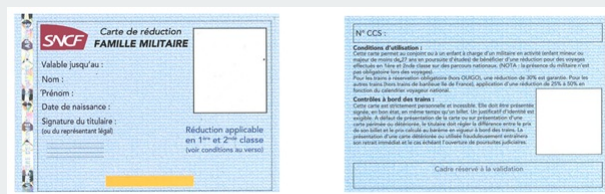


Nouvelle version

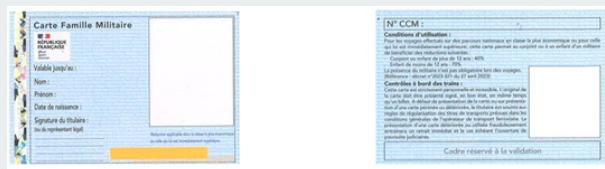


LA CARTE FAMILLE MILITAIRE.

Ancienne version



Nouvelle version



LA CARTE DE CIRCULATION « MORT POUR LA FRANCE » OU « MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION ».

Conditions d'utilisation :

Avant d'utiliser ce document, les personnes inscrites au site lycee.kirwan.org doivent être agréés et habilités à accéder aux sites, sous réserve de respecter les conditions d'accès à ces sites. Elles doivent donc être agréés par le directeur de l'établissement scolaire.

196

publié en 2008 (2008-2009) et 2009 (2009-2010)

Contenus à bord des trains :

Ces cartes ont été réalisées par le directeur de l'établissement scolaire, sous la supervision de la direction de l'établissement scolaire. Elles ont été réalisées par le directeur de l'établissement scolaire, sous la supervision de la direction de l'établissement scolaire.

Cadre réservé à la validation

L'ATTESTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**
Armée de terre

**ATTestation temporaire de circulation (ATC) autorisant un tarif
militaire sur les services de transport ferroviaire de voyageurs
exploités par toute entreprise de transport ferroviaire
opérateur ou par toute autorité organisatrice de transport.**

N° 216131176



NOM : **TOT**

PRÉNOM : **TOT**

Classe de transport : **1ère et 2ème classe**

DATE DE FIN DE VALIDITÉ :
08 JUIN 2024

Date et lieu de délivrance, cachet et signature du service émetteur

Conditions d'utilisation :

Pendant sa durée de validité, cette attestation permet à un militaire en activité de bénéficier du tarif réduit militaire pour des parcours nationaux en attendant qu'une carte de circulation militaire lui soit délivrée.

Contrôles à bord des trains :

Cette attestation se substitue aux Bons Uniques de Transport (BUT). Il s'agit d'un document strictement personnel et intransférable. L'original doit être présenté signalé par le service émetteur avec apposition de son timbre humide, en bon état, en même temps qu'un titre de transport valide et d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

Le défaut de présentation de l'attestation ou la présentation d'une attestation périmée, défectueuse ou fautive/abusée lors des contrôles, entraînant son retrait immédiat, l'application de sanctions administratives et/ou disciplinaires par le MINISTRE

ou
le
cas
éclatant
l'ouverture
de
poursuites

* Copies ou formats numériques non acceptés lors des contrôles.

ANNEXE V.

MOTIFS OUVRANT DROIT OU NON À LA PROCÉDURE DE RECOURS GRACIEUX.

1) Motifs de verbalisation incompatibles avec un recours gracieux.

CONTEXTES ET MOTIFS.
Utilisation frauduleuse d'une CCM, ATC, CFM ou CCMPF/MPSN.
Utilisation par un militaire, un ayant droit ou ayant cause d'un autre tarif réduit que soixante quinze pourcent ou quarante pourcent (par exemple : réformé de guerre).

2) Motifs de verbalisation compatibles avec un recours gracieux (remboursement partiel ou total selon les cas).

CONTEXTES ET MOTIFS.
Demande de la mauvaise pièce justificative.
ATC non conforme dû à une erreur de l'administration.
Billet annulé par erreur par l'administration.
CCM, ATC, CFM ou CCMPF/MPSN oubliée.
CCM, ATC, CFM ou CCMPF/MPSN périmée.
CCM, ATC, CFM ou CCMPF/MPSN perdue.
Présentation d'une copie des CCM, ATC, CFM ou CCMPF/MPSN (pièces non contrefaites).
CCM, ATC, CFM ou CCMPF/MPSN détériorée (lisibilité insuffisante en surface).
CCM, ATC, CFM ou CCMPF/MPSN volée (avec fourniture d'un justificatif de dépôt de plainte).
CCM lisible en surface mais illisible par lecteur.
Défaut de présentation d'un justificatif d'identité (ATC).
Utilisation d'un billet non valable sur le train-date (échange non effectué).
Militaire monté à bord sans billet.

3) Motifs de recours gracieux sans verbalisation (remboursement avec ou sans retenue de la différence tarifaire entre le plein tarif et le tarif remisé).

Pour un militaire titulaire d'une CCM ou d'une ATC en cours de validité au moment du voyage.
Pour un ayant droit avec CFM valide au moment du voyage.
Pour un militaire en activité sans CCM ou ATC au moment du voyage ayant fait une demande d'ATC avant le voyage (demande validée par le RCCM).
Pour un militaire en activité sans CCM ou ATC au moment du voyage ayant fait une demande d'ATC avant le voyage (demande non validée par le RCCM).